



 **VERSPIEREN**
IMMOBILIER


ENTREPRISE

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**AGENTS COMMERCIAUX
MANDATAIRES EN IMMOBILIER**

CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRAT MMA IARD N°127 124 683

SOMMAIRE

RISQUES COUVERTS	4
DÉFINITIONS	4
TITRE I - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	5
DÉFINITION DE LA GARANTIE	5
EXCLUSIONS	5
MONTANT DE LA GARANTIE	5
MONTANT DE LA FRANCHISE	5
TITRE II - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	5
DÉFINITION DE LA GARANTIE	5
GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION OU DU DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE À MOTEUR »	5
GARANTIE DU RECOURS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DES PRÉPOSÉS	6
GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT D'ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLES »	6
EXCLUSIONS	7
MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	7
DISPOSITIONS COMMUNES AU TITRE I ET II	7
CONDITIONS D'APPLICATIONS DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	7
TITRE III - ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS	7
DÉFINITION DE LA GARANTIE	7
MONTANT DE LA GARANTIE	7
RÈGLEMENT DES SINISTRES	7
CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE	7
GARANTIE « DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES »	7
TITRE IV - ASSURANCE RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE	8
A - ASSURANCE RECOURS	8
GARANTIE RECOURS	8
OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT EN CAS DE SINISTRE	8
INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE	8
OBLIGATION DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE	8
B - ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE	8
GARANTIE DÉFENSE PÉNALE	8
CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE	9
C - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU TITRE IV	9
EXCLUSIONS	9
MONTANT DE LA GARANTIE	9
PROCÉDURE D'ARBITRAGE	9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS	9
CHOIX DE L'AVOCAT	9
TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
A - EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
EXCLUSIONS	9
B - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT	10
I - Contrat	10
FORMATION ET EFFET	10
DURÉE DU CONTRAT	10
RÉSILIATION DU CONTRAT	10

II - Adhésion	10
FORMATION ET EFFET DE L'ADHÉSION AU CONTRAT	10
RÉSILIATION DE L'ADHÉSION	10
III - Dispositions Communes	10
DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA RÉSILIATION DU CONTRAT ET/OU DE L'ADHÉSION	11
C - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	11
DÉCLARATION DU RISQUE	11
AUTRES ASSURANCES	11
D - COTISATIONS	9
CALCUL DE LA COTISATION	11
PAIEMENT DE LA COTISATION	12
RÉVISION DE LA COTISATION	12
E - SINISTRES	12
OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT EN CAS DE SINISTRE	12
APPLICATION D'UNE FRANCHISE	12
PAIEMENT DES INDEMNITÉS	13
SUBROGATION	13
DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ	13
F - DISPOSITIONS DIVERSES	9
ÉTENDUE TERRITORIALE	13
PRESCRIPTION	13
LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	14
RÉCLAMATION - MÉDIATION	14
AUTORITÉ DE CONTRÔLE	14

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et en ce qui concerne les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, plus particulièrement par le Titre IX Livre I de ce Code, ainsi que par les présentes conditions générales et les conditions particulières.

ARTICLE 1 – LES GARANTIES ACCORDÉES À L'ASSURÉ

Par le présent contrat, l'assureur accorde à l'adhérent les garanties suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (Titre I),
- Assurance Responsabilité Civile Exploitation (Titre II),
- Assurance des Archives et Supports d'informations (Titre III)
- Assurance Recours et Défense Pénale (Titre IV)

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

1) ACCIDENT :

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

2) ACTIVITÉS ASSURÉES :

Activités de transaction visées à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, exercées en qualité d'agent commercial, (y compris l'activité de défiscalisation), dans le respect des dispositions de l'article L134-1 et suivants du Code de Commerce, pour le compte d'un agent immobilier, titulaire de la carte professionnelle, "transactions sur immeubles et fonds de commerce" délivrée par la préfecture ou la CCI

3) ANNÉE D'ASSURANCE :

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives, l'échéance annuelle étant fixée au 1er janvier. Toutefois :

- Au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- Au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Etant précisé que pour les sinistres relevant du délai subséquent, l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai.

4) ASSURÉ/ADHÉRENT :

L'agent commercial, personne physique ou morale, titulaire de l'attestation de négociateur, prévue par l'article 9 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, client du souscripteur et adhérent au présent contrat.

La perte de la qualité de client du souscripteur entrainera automatiquement la résiliation de l'adhésion au présent contrat pour l'agent commercial concerné à la date où il cesse d'être client du souscripteur.

5) ASSUREUR :

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 et MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882, Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9, Entreprises régies par le code des assurances.

Ces sociétés sont dénommées ensemble « MMA » ou « L'Assureur ».

6) ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

Toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes :

- qui est causée par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse transmise par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- et qui se crée, se développe ou se propage du fait du matériel, des installations ou des activités de l'Adhérent.

7) ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE :

Atteinte à l'Environnement dont :

- la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée
- et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

8) BIENS CONFIÉS :

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'adhérent, et dont ce dernier a la garde ou qu'il détient à un titre quelconque.

9) CONFLIT D'INTÉRÊTS :

Cas de conscience qui se pose à l'assureur :

- soit, lorsque, pour respecter un engagement envers l'adhérent, l'assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'adhérent à l'encontre de ses propres intérêts,
- soit, lorsque pour respecter ses engagements envers l'adhérent et un autre de ses assurés, l'assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

10) DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

11) DOMMAGE MATÉRIEL :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

12) DOMMAGE IMMATÉRIEL :

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

13) FRANCHISE :

La part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

14) LOCAUX PERMANENTS :

Lieux dont l'adhérent a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées.

15) RÉCLAMATION :

Toute mise en cause de la responsabilité de l'Adhérent soit par lettre adressée à celui-ci ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il est convenu que l'introduction de l'action en faute inexcusable constitue la réclamation au sens du présent contrat. La date du sinistre est celle de la première de ces réclamations.

16) SINISTRE :

POUR L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'adhérent,

résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

POUR LES AUTRES ASSURANCES :

La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

17) SOUSCRIPTEUR :

VERSPIEREN, 44 avenue Georges Pompidou 92300 Levallois-Perret
RCS Paris 321 502 049

18) SUPPORTS INFORMATIQUES D'INFORMATIONS :

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique. Il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom.

19) SUPPORTS NON INFORMATIQUES D'INFORMATIONS :

Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues)

20) TIERS :

Toute personne physique ou morale autre que l'adhérent.
Les adhérents au présent contrat sont tiers entre eux.

21) VIRUS INFORMATIQUE :

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'adhérent.

TITRE I ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 3 - GARANTIE «RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE »

Cette assurance garantit l'adhérent contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qui peut lui incomber du fait des dommages subis par les tiers et résultant des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui, dans l'exercice des activités assurées, telle que définies à l'article 2 -2).

ARTICLE 4 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues à l'article 30, sont exclues de la garantie :

1. les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'adhérent en raison :
 - a. des dommages se rapportant à une activité d'administrateur de société ;
 - b. des dommages résultant d'une activité autre que les activités assurées ;
 - c. des dommages résultant de pratiques professionnelles prohibées par la législation en vigueur ;
 - d. d'engagements particuliers dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu du droit commun ;
 - e. du non-versement ou de la non-restitution des fonds, effets ou valeurs, confiés à l'adhérent à quelque titre que ce soit ;
 - f. des dommages résultant des détournements de fonds,

effets, valeurs, titres, bijoux, reçus à titre quelconque par l'adhérent ;

g. d'abus de confiance, de divulgation de secrets professionnels, d'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 121-2 du code des assurances ;

h. de consultations juridiques ou de la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui ne rentrant pas dans le cadre autorisé par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 relative à la réglementation de la consultation en matière juridique et la rédaction d'acte sous seing privé ;

2. les conséquences de toute obligation de résultat ou de performance;
3. les dommages résultant de la non-exécution de prestations ou de retard dans l'exécution des prestations de l'adhérent, restent toutefois garanties les conséquences d'un retard résultant d'un évènement accidentel ;
4. les réclamations visant au remboursement de la prestation de l'adhérent ;
5. les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires de l'adhérent ;
6. les amendes pénales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'adhérent ;
7. les risques couverts au titre des articles 7 à 10.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie par adhérent, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux conditions particulières.

Ce montant s'entend net de la franchise prévue par l'article 6.

ARTICLE 6 - FRANCHISE

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

TITRE II ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

ARTICLE 7 - GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION »

Cette assurance garantit l'adhérent contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, imputables à l'exercice des activités assurées, et ne résultant pas de fautes professionnelles couvertes par le Titre I.

ARTICLE 8 - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION OU DU DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE À MOTEUR

Cette assurance garantit l'adhérent, par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe C, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels et impliqué un véhicule terrestre dont l'adhérent n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :

1. lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Sont exclus de la garantie :

- a. la responsabilité civile qui incombe à l'adhérent en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,
- b. la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé.

2. au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.

Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à celle prévue aux conditions particulières pour les dommages matériels.

Il est précisé que cette assurance garantit l'adhérent contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

ARTICLE 9 - GARANTIE DU RECOURS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DES PRÉPOSÉS DE L'ADHÉRENT

Cette assurance garantit, par dérogation aux dispositions de l'article 30 paragraphe E :

- A. les recours qui peuvent être exercés contre l'adhérent :
 1. par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels causés au conjoint, ascendants et descendants de l'adhérent, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
 2. par les préposés de l'adhérent en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'adhérent,
- B. en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'adhérent et résultant de la faute inexcusable de l'adhérent ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction :
 1. le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 2. le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
 3. Par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 de la sécurité sociale dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'adhérent par une juridiction de la Sécurité Sociale,
- C. le paiement des frais nécessaires pour :
 1. défendre dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il est substitué dans la direction,
 2. défendre l'adhérent et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'adhérent.

Ne sont pas garanties :

- a. les cotisations supplémentaires visées à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale
- b. les réclamations résultant de dommages causés par l'amiante
- c. les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'adhérent alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leurs applications,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'adhérent doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

Chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Pour les dommages corporels résultant d'une faute inexcusable de l'adhérent ou d'une personne qu'il s'est substitué dans sa direction, le montant des garanties est limité, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, quel que soit le nombre de victimes, à la somme spécialement indiquée dans le tableau des garanties figurant aux conditions particulières.

ARTICLE 10 - GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLES »

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'adhérent en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- a. résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées à l'article 2.2 ci-dessus,
- b. et surviennent antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

Outre les exclusions prévues à l'article 30, sont exclus de la garantie :

- les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.
- les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations,
- les amendes pour non-respect de la réglementation,
- les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'adhérent.
- les dommages causés ou aggravés par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'adhérent, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'adhérent est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,

- **les redevances mises à la charge de l'adhérent en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,**
- **les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent chapitre,**
- **les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution.**

Cette garantie est limitée par sinistre et par année d'assurance au montant indiqué au tableau des garanties et des franchises figurant aux conditions particulières.

En ce qui concerne les dommages matériels ou immatériels consécutifs, il est fait application d'une franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

ARTICLE 11 RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues aux articles 8, 9, 10 et 30, sont exclues de la garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incombant à l'adhérent en raison :

- A. **dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'adhérent est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque,**
- B. **des dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'adhérent ou qui ont été confiés à quelque titre que ce soit, sous réserve des dispositions du titre III,**
- C. **des dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'adhérent ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, l'usage ou la garde, sous réserve des dispositions de l'article 8,**
- D. **des dommages causés par la participation de l'adhérent à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorismes ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte,**
- E. **des risques couverts au titre de l'article 3.**

ARTICLE 12 – MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Le montant de la garantie, par sinistre et par adhérent est fixé aux conditions particulières.

En ce qui concerne les dommages matériels, il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

DISPOSITIONS COMMUNES AU TITRE I ET II

ARTICLE 13 - CONDITIONS D'APPLICATIONS DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Cette assurance, déclenchée par la réclamation, garantit l'adhérent contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'adhérent ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie accordée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de la garantie accordée sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants, sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'adhérent postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'adhérent a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a été souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'adhérent contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'adhérent avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

TITRE III ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

ARTICLE 14 - DÉFINITION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit à l'adhérent le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports - informatiques ou non - d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'adhérent et/ou à lui confiés pour l'exercice des activités assurées.

ARTICLE 15 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, le montant indiqué aux conditions particulières.

ARTICLES 16 – RÈGLEMENT DES SINISTRES

L'assureur remboursera à l'adhérent la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations, documents et pièces comptables.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'assureur remboursera à l'adhérent les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

ARTICLE 17 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie s'applique aux événements survenus pendant la période de validité du contrat.

ARTICLE 18 - GARANTIE « DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES »

Cette assurance garantit l'adhérent contre les dommages

matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article L 125-3 du code des assurances et notwithstanding toutes dispositions contraires du présent contrat.

A - OBJET DE LA GARANTIE

Le présente assurance a pour but de garantir à l'adhérent la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à la concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'adhérent conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux conditions particulières.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

E - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'adhérent doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'adhérent peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'adhérent doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'adhérent de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'effet de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure ; à défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

TITRE IV ASSURANCE RECOURS ET DÉFENSE PÉ- NALE

A - ASSURANCE RECOURS

ARTICLE 19 - GARANTIE RECOURS

Cette assurance garantit à l'adhérent le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

1. Les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'adhérent au cours de l'exercice des activités professionnelles assurées,
2. Les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens de l'adhérent affectés à l'exercice des activités professionnelles assurées,
3. Les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'adhérent.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'adhérent doit, outre les déclarations prévues à l'article 42, indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

ARTICLE 21 - INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'adhérent doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'adhérent pourra les prendre, à charge d'en aviser l'assureur dans les quinze jours.

ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

L'assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'adhérent.

B - ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE

ARTICLE 23 - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

Cette assurance garantit à l'adhérent le paiement des honoraires dus à l'avocat et frais de procédure pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention.

ARTICLE 24 - CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Cette garantie est déclenchée par les poursuites pénales.

Elle ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité professionnelle définie à l'article 2.2 du présent contrat et sous réserve que les poursuites soient engagées pendant la période de validité du contrat.

Sauf conflits d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'adhérent.

La défense des intérêts civils de l'adhérent, dès lors qu'il se trouve mis en cause au titre de sa responsabilité civile est pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile ».

C - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 25 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues à l'article 30, sont exclus de la garantie des articles 19 et 23,

- **les sinistres imputables à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont l'adhérent a la propriété ou l'usage habituel ou qui est la propriété d'une des personnes ayant la qualité d'adhérent,**
- **les amendes ou condamnations qui seraient prononcées contre l'adhérent, en ce compris celles prévues par les articles 700 du code de procédure civile, 475 -1 du code de procédure pénale, ou au titre des dépens d'instance,**
- **les enquêtes pour identifier ou retrouver un tiers,**
- **les honoraires supplémentaires que l'adhérent conviendrait de verser à son avocat au regard du résultat.**

ARTICLE 26 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie, par sinistre, et par adhérent est fixé aux conditions particulières. Les frais de procès, quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

ARTICLE 27 - PROCÉDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'adhérent au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'adhérent statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'adhérent a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'adhérent a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'adhérent est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

En matière d'appel ou de recours en cassation, l'adhérent pourra prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans ses soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27.

ARTICLE 29 - CHOIX DE L'AVOCAT

Pour toute action en justice, l'adhérent a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur rembourse directement à l'adhérent, qui en aura fait l'avance, les honoraires de son mandataire selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'adhérent, l'adhérent bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son adhérent dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 30 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions déjà prévues aux conditions générales, sont exclus de la garantie :

- les sinistres occasionnés par la guerre étrangère, l'adhérent devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre.**
- les sinistres occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait,**
- les sinistres provoqués intentionnellement par l'adhérent et ceux résultant de sa participation à un crime ou à un délit intentionnel,**
- les dommages causés ou aggravés par :**
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,**
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

- nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel.

- ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire.

E. les dommages causés aux personnes suivantes :

1. l'adhérent, (sous réserve des dispositions du titre III)
 2. les conjoint, ascendants et descendants de l'adhérent responsable du sinistre,
 3. les associés de l'adhérent dans l'exercice d'une activité professionnelle commune,
 4. les collaborateurs et préposés de l'adhérent dans l'exercice de leurs fonctions (sous réserve des dispositions de l'article 9),
 5. lorsque l'adhérent est une personne morale, les représentants légaux de celui-ci ainsi que leurs conjoint, ascendants et descendants,
- F. les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire (« punitive » et « exemplary damages ») et ne correspondant pas à la réparation des dommages effectifs,**
- G. les réclamations se rapportant à des faits générateurs antérieurs à la date de prise d'effet du présent contrat,**
- H. les conséquences de la responsabilité encourue à titre personnel par les représentants légaux de l'adhérent en leur qualité de mandataires sociaux,**
- I. les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale.**
- J. les conséquences de la responsabilité découlant des obligations imposées par la loi 78.12 du 4 janvier 1978 (articles 1792 et suivants du code civil) et ses textes subséquents.**

B - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT ET DE L'ADHESION

I - Contrat

ARTICLE 31 - FORMATION ET EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par le souscripteur et l'assureur.

Il produit ses effets à la date fixée aux conditions particulières à zéro heure.

Toutefois, la garantie ne pourra être acquise qu'à la date indiquée au bulletin d'adhésion qui sera délivré à chacun des adhérents.

ARTICLE 32 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

La durée du présent contrat est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

ARTICLE 33 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1) PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR :

à chaque échéance annuelle de la cotisation moyennant préavis de trois mois au moins;

2) PAR LE SOUSCRIPTEUR :

a. si la mention prévue à l'article 31, n'est pas portée juste au dessus de la signature du souscripteur (article A 133-1 du Code des assurances) ;

b. en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 41 ;

3) PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE LIQUIDATEUR :

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur.

4) DE PLEIN DROIT :

en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L36-12 du Code des assurances).

II - Adhésion

ARTICLE 34 - FORMATION ET EFFET DE L'ADHESION

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion n'est parfaite qu'après signature par l'adhérent et prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute modification du bulletin d'adhésion.

ARTICLE 35 - RÉSILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion personnelle d'un adhérent peut être résiliée dans les conditions fixées ci-après :

1) PAR L'ADHÉRENT OU L'ASSUREUR :

a. A chaque échéance annuelle du contrat, moyennant préavis de trois mois au moins (article L 113 -12 du code des assurances),

b. dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'adhérent, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'adhérent (article L 113-16 et R 113-6 à R 113-9 du Code des assurances).

2) PAR L'ADHÉRENT :

a. si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances)

b. en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 41 ;

3) PAR L'ASSUREUR :

a. en cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des assurances);

b. en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (article L 113-9 du Code des assurances)

c. en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 35 (article L 133-4 du Code des assurances)

d. après sinistre, l'adhérent pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des assurances) ;

4) PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE OU LE LIQUIDATEUR :

en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, ou une procédure de liquidation judiciaire ;

5) DE PLEIN DROIT

- en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des assurances);
- en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait à l'adhérent de l'attestation de négociateur prévue à l'article 9 du décret 72-678 du 20 juillet 1972;
- en cas de perte par l'adhérent de la qualité de client du cabinet Verspieren .
- en cas de résiliation du présent contrat souscrit par le cabinet Verspieren.

III - Dispositions communes au contrat et à l'adhésion

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA RÉSILIATION DU CONTRAT ET/OU DE L'ADHÉSION

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'adhérent si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat ou lorsque l'adhérent a la possibilité de résilier son adhésion, ils peuvent le faire à leur choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée. En cas de résiliation du contrat groupe par le souscripteur, les adhésions sont résiliées d'office et il appartient au souscripteur d'en aviser les adhérents.

Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début de délai du préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances. Dans cette hypothèse, les adhésions sont résiliées d'office et il appartient au souscripteur d'aviser les adhérents au présent contrat.

C - OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

ARTICLE 37- DECLARATION DU RISQUE

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par l'adhérent.

A - A LA SOUSCRIPTION :

L'Adhérent doit répondre exactement aux questions posées au bulletin d'adhésion sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous (article L 113-2 du Code des assurances).

B - EN COURS DE CONTRAT :

L'Adhérent doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites au Bulletin d'Adhésion.

L'Adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

Si cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit en être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.

Dans le cas d'une telle aggravation, l'assureur a la faculté, soit de résilier l'adhésion moyennant un préavis de dix jours soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si l'adhérent n'accepte pas celui-ci ou ne répond pas, l'assureur peut résilier l'adhésion moyennant préavis de trente jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'adhérent a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas l'adhérent peut dénoncer l'adhésion. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'adhérent la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

C- SANCTIONS :

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- toute réticence ou fausse déclaration intentionnelles dans les déclarations du risque entraîne la nullité de l'adhésion (article L 113-8 du Code des assurances) ;**
- une omission ou une inexactitude dans les déclarations du risque n'entraîne pas la nullité de l'adhésion si la mauvaise foi de l'adhérent n'est pas établie (article L 113-9 du Code des assurances).**

a. Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit :

- soit de maintenir l'adhésion moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'adhérent.
- soit de résilier l'adhésion dix jours après notification adressée à l'adhérent, par lettre recommandée en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

b. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après le sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

ARTICLE 38 - AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une assurance, l'adhérent doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (article L 121-4 du code des assurances.)

Quand plusieurs assurances pour un même sinistre sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages - intérêts (article L 121-3 du code des assurances).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

D - COTISATIONS

ARTICLE 39 - CALCUL DE LA COTISATION POUR CHAQUE ADHÉRENT

La cotisation de chaque adhérent est forfaitaire.

Le montant de la cotisation forfaitaire, toutes taxes comprises, est fixé aux Conditions particulières.

ARTICLE 40 - PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable par chaque adhérent soit au siège social de l'assureur, soit au domicile de son mandataire.

La cotisation est exigible à la souscription de l'adhésion. Elle est payable d'avance, à la date indiquée au certificat d'adhésion.

L'adhérent doit acquitter, en même temps que la prime, les frais accessoires ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

Le paiement de la cotisation doit être effectué dans les dix jours qui suivent la date d'exigibilité. A défaut, l'assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre sa garantie.

Pour cela, il doit adresser au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser l'adhérent, soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation de garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'adhérent de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

ARTICLE 41 - REVISION DE LA COTISATION

L'assureur peut être amené, à l'échéance principale, à modifier pour une raison d'ordre technique le tarif applicable au contrat.

L'application de cette disposition est indiquée sur l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle prime qui est payable dans les formes habituelles.

Le souscripteur peut résilier le contrat et/ou l'adhérent peut résilier son adhésion dans les 15 jours suivant celui où il a connaissance de la modification, la résiliation prendra effet deux mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'assureur contre récépissé.

L'assureur émet une prime calculée sur les bases de l'exercice précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'adhérent et/ou par le souscripteur.

E - SINISTRES

ARTICLE 42 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT EN CAS DE SINISTRE

1) DÉLAI DE DÉCLARATION

L'Adhérent doit, **sous peine de déchéance**, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et **au plus tard dans le délai d'un mois, réduit à 15 jours à compter de la notification si la réclamation est judiciaire**, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit au Siège social de l'assureur.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'Adhérent que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du code des assurances).

L'Adhérent dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier, ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'assureur.

2) EN CE QUI CONCERNE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- a. En dehors de toute réclamation, l'Adhérent signalera à l'Assureur les faits générateurs susceptibles de causer des dommages à des personnes dénommées. Cette simple déclaration, qui n'est pas considérée comme sinistre, permettra à l'Assureur de conseiller l'Adhérent et, en cas de réclamation ultérieure, de mieux défendre les intérêts de l'Adhérent.
- b. L'Adhérent dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'assureur. Il doit notamment communiquer à l'assureur toute lettre de mission de son client.
- c. L'Adhérent, dont la responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement par un préposé d'un de ses clients, doit exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. Il ne doit, en aucun cas, transiger sans l'accord exprès de l'assureur. Ce dernier a la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant la responsabilité de l'adhérent pour indemniser le lésé.
- d. En cas de détournement ou vol commis par l'un de ses préposés, l'adhérent doit déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes subies sans l'accord de l'assureur.

Faute pour l'adhérent de remplir tout ou partie des obligations prévues aux alinéas a) à d) ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que le manquement de l'adhérent peut lui causer.

3) EN CE QUI CONCERNE L'ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut d'accord, par une expertise effectuée sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou faute pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par chacune des parties.

Aucune action judiciaire ne pourra être intentée contre l'assureur tant que le tiers expert n'aura pas tranché le différend, sauf si le rapport de cet expert n'a pas été déposé dans le délai d'un an à compter de sa nomination.

4) DISPOSITIONS COMMUNES

L'adhérent qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.

ARTICLE 43 - APPLICATION D'UNE FRANCHISE

La franchise ne s'applique pas sur les frais et honoraires d'avocat et de procédure.

Lorsqu'une franchise s'applique, l'adhérent conserve à sa charge :

1. Tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise,
2. Le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.
3. La franchise prévue aux articles 6 et 12 n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit.
4. L'assureur peut néanmoins exercer contre l'adhérent une action en remboursement du montant de cette franchise en cas de non paiement ainsi que des frais éventuellement exposés à cette occasion.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191-7 du Code des assurances.

ARTICLE 45 - SUBROGATION

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'adhérent contre tout responsable du sinistre (article L 121-12 du Code des Assurances).

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'adhérent, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'adhérent, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 46 – DISPOSITIONS SPECIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE

A - PROCÉDURE - TRANSACTIONS

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur dans la limite de sa garantie :

- a. devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'adhérent, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.
- b. devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'adhérent civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'adhérent a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'adhérent a été cité comme prévenu l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul, l'assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

B - FRAIS DE PROCÈS

Sauf en cas d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et l'adhérent dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du

Nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'adhérent.

Les frais et honoraires en matière pénale dus au tiers, ainsi que les amendes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

C - CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie,
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente,
- l'assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'adhérent, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

D - INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES :

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'adhérent à ses obligations commises postérieurement au sinistre.

L'assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'adhérent une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

F- DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 47 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, à condition que l'adhérent n'ait pas d'établissement permanent en dehors du Territoire des Etats Membres de l'Union Européenne et qu'il exerce les activités assurées dans les conditions définies à l'article 2- 2.

Le règlement des indemnités dues sera effectué en France et en francs français ou en euros, pour tous les risques se réalisant à l'étranger.

ARTICLE 48 - PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'adhérent dispose, ainsi que MMA, d'un délai de 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.
- quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'adhérent par un tiers), le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu de l'adhérent en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou adressée par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'adhérent à bénéficier de la garantie contestée,

- un acte d'exécution forcée (exemple : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 49 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles que l'adhérent a communiqué à l'assureur (par téléphone, messagerie électronique ou autres) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent, dans le respect des obligations de l'assureur envers ses partenaires, également être utilisés, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'assureur et dans le cadre de la gestion de ses sinistres.

Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs et organismes professionnels.

L'adhérent peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé à :

Service Réclamations Clients MMA – Informatiques et Libertés – 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9.

ARTICLE 50 – RECLAMATION - MEDIATION

LEXIQUE :

Mécontentement : incompréhension définitive de l'adhérent, ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier ou par email ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

LA RÉCLAMATION : COMMENT RÉCLAMER ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1. l'adhérent contacte son interlocuteur de proximité
 - soit son courtier d'assurances,
 - soit le correspondant, sur la cause spécifique de son mécontentement.

Le courtier transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service chargé de traiter votre réclamation sur cette question.

L'interlocuteur est là pour écouter l'adhérent et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation,

et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

2. Si son mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, l'adhérent pourra solliciter directement le service Réclamations Clients, ses coordonnées figurent dans la réponse apportée à sa réclamation. Le service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de la demande, fera part à l'adhérent de son analyse dans les deux mois.
3. En cas de désaccord avec cette analyse, l'adhérent aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations Clients lui aura transmis ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'adhérent conservera naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

Toutes ces informations figurent sur le site MMA.fr.

ARTICLE 51 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) 4 place de Budapest 75009 PARIS.

Verspieren, vocation client

